

Arrêt

n° 185 178 du 6 avril 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mars 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me E. CLUYSE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité et jonction des affaires

Le premier requérant est le père du second requérant. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

L'acte attaqué pris pour O.K., ci-après le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes né à Kalecik, dans le district d'Ankara le premier janvier 1976.

Vous êtes célibataire (divorcé à deux reprises), musulman, vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous avez fréquenté une section du mouvement Gülen en Belgique.

Vous vous mariez une première fois en Turquie. Avec votre épouse, [A.F.], vous avez deux enfants : [K.M.Ö.] (numéro CGRA : [...], numéro OE : [...]) qui est en centre fermé avec vous et [K.Y.Ç.] qui se trouve avec sa mère en Turquie. Vous divorcez et vous vous mariez en 2005 avec [K.S.] avec qui vous habitez depuis votre arrivée en Belgique en 2006. En 2007, sur les conseils de votre épouse, vous commencez à fréquenter une section güleniste au collège Lucerna à Anvers. Le frère de votre épouse fréquentait cette section à laquelle vous vous rendez le weekend et parfois en semaine pendant une période de cinq à six mois. Notons qu'à la même époque, vous vous abonnez également au journal Zaman, un journal güleniste. En février ou en mars 2008, votre épouse demande le divorce et vous quittez le domicile conjugal pour aller vous installer à Zele. Depuis votre départ du domicile conjugal, vous ne fréquentez plus l'association et vous ne recevez plus le journal Zaman. Le 22 février 2013, le tribunal de première Instance d'Anvers procède à l'annulation de votre mariage avec [S.] car il estime qu'il s'agit d'un mariage frauduleux. Le 18 septembre 2015, votre titre de séjour vous est retiré et le 17 janvier 2017 vous êtes placé en centre fermé. Le 2 février 2017, vous introduisez une demande d'asile dans laquelle vous expliquez que vous ne pouvez pas retourner en Turquie car votre ex-femme [S.] vous a dénoncé aux autorités turques. Selon vous, [S.] aurait dénoncé vos activités au sein du mouvement Gülen, ce qui fait de vous une cible pour les autorités turques et vous met en danger en cas de retour.

Vous invoquez également les problèmes que vous rencontrez au sujet de la garde de votre plus jeune fils, [K.Y.Ç.]. Vous expliquez que votre première femme, [A.F.] et son mari, [A.K.] vous empêchent de voir votre fils [Y.] en Turquie et ce, malgré une décision judiciaire en votre faveur. Vous ajoutez également que [K.] aurait également proféré des menaces de mort à votre encontre si vous retourniez en Turquie. Vous expliquez que les menaces remontent à cinq ans, au moment de l'arrivée de votre fils [K.M.Ö.] en Belgique et qu'elles sont toujours d'actualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une série d'articles de presse au sujet de la situation politique en Turquie et plus particulièrement du sort réservé aux gülenistes après le coup d'Etat du 16 juillet 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de vous faire arrêter en Turquie et que vos autorités vous mettent en prison. Suite aux dénonciations de votre ex-femme, vos autorités vous reprocheraient d'être un membre du mouvement Gülen (cf. farde, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.3, 5 et 17). Vous déclarez également craindre d'être tué par le mari de votre première femme, [A.K.]. Car celui-ci ne veut pas que vous vous approchiez de votre fils cadet et menace de vous tuer si vous retournez en Turquie (cf. farde, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.15-17). Enfin, vous dites craindre que votre fils ne soit renvoyé en Turquie car il y serait considéré comme déserteur par l'armée, mais aussi parce qu' [A.K.] pourrait lui faire du mal (cf. rapport d'audition p.3 et 17).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'incohérences et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de votre ex-femme qui vous aurait dénoncé aux autorités turques comme appartenant au mouvement Gülen sont non établies.

Vous affirmez, à plusieurs reprises, qu'elle vous a dénoncé comme membre du mouvement Gülen aux autorités turques (cf. farde, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.3, 5, 14 et 17). Or, lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basez pour affirmer qu'elle vous a dénoncé aux autorités turques,

vous affirmez qu'elle vous a déjà fait beaucoup de mal et que vous êtes donc persuadé qu'elle vous a dénoncé (cf. farde, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.13-14). Interrogé pour savoir si vous avez des preuves tangibles de cette dénonciation, vous expliquez que vous n'en avez pas (cf. farde, questionnaire CGRA). Vous expliquez ensuite que vous aviez fait une vidéo de vos ébats sexuels avec votre épouse, que celle-ci l'avait montrée à vos nièces de 12-13 ans et donc qu'une personne qui est capable de ce genre de chose est capable de vous dénoncer (cf. rapport d'audition p.14). Vous ajoutez que vous aviez porté plainte à l'époque, que la police a fait retirer ces vidéos (cf. idem), mais vous n'êtes pas en mesure d'étayer cette supposée dénonciation avec le moindre élément objectif. Le Commissariat général souligne donc que votre crainte vis-à-vis de vos autorités repose essentiellement sur le fait que vous supposez que votre femme vous a dénoncé, mais que vous n'avez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos. Aussi, le Commissariat général souligne que selon vos déclarations, vous avez rejoint l'association güleniste du collège Lucerna sur les conseils de votre ex-épouse, qui fréquentait le groupe de discussion des femmes du mouvement et que son propre frère est un membre de l'association (cf. rapport d'audition p.8). Partant, il semble improbable que celle-ci ne vous dénonce aux autorités turques puisqu'elle risquerait de s'exposer elle-même, ainsi que son frère, à d'éventuels problèmes avec les autorités turques. Ajoutons à cela que vous ne savez pas si vos autorités vous recherchent et que vous n'avez rien fait pour essayer de vous renseigner à ce sujet (cf. rapport d'audition p.14), que vous déclarez que des gens que vous fréquentiez et qui sont de la même opinion politique que vous se sont fait arrêter, mais interrogé sur leur situation actuelle, vous ne savez donner aucun fait concret à ce sujet (cf. rapport d'audition p.14-15). Mais aussi, la tardiveté de votre demande d'asile, faite le 2 février 2017, soit après que vous soyez placé en centre fermé le 17 janvier 2017, ne reflète pas de l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions par ses autorités en cas de retour au pays. Votre attitude passive face à la crainte que vous invoquez et le fait que cette crainte ne repose sur aucun élément objectif, mais uniquement sur vos seules supputations poussent le Commissariat général à considérer votre crainte comme non établie.

Aussi, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations quant à vos activités au sein du mouvement Gülen.

En effet, bien que vous affirmez vous être rendu tous les week-end, mais aussi en semaine quand vous aviez le temps, au collège Lucerna dans la section du mouvement Gülen pendant une période de 5 à 6 mois (cf. rapport d'audition p.5-6), le Commissariat général constate que vos connaissances au sujet du mouvement Gülen sont limitées et ne reflètent pas celles d'une personne ayant fréquenté le mouvement. En effet, invité à donner un maximum d'informations au sujet du mouvement vos propos sont laconiques, généraux et vous vous limitez à dire que le but du mouvement est de grandir, d'élargir la communauté, le nombre d'écoles et d'étudiants pour que le mouvement soit plus fort. Lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez en dire plus, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition p.6). Plus tard, il vous est demandé à deux nouvelles reprises de parler du mouvement Gülen et des messages véhiculés par ce dernier, vous vous répétez et parlez d'agrandir la communauté pour une plus grande force, avant d'ajouter que vous ne savez pas si il s'agit d'une force de membres ou d'une force militaire (cf. rapport d'audition p.7). Questionné à plusieurs reprises au sujet de Fethullah Gülen lui-même, vos propos demeurent tout aussi généraux et laconiques. Vous expliquez que vous ne savez pas grand-chose à son sujet, qu'il n'est pas marié, qu'il a dédié sa vie à ses écoles et que son but était de grandir jusqu'à avoir une force représentative, qu'il fallait beaucoup travailler, collecter de l'argent pour ouvrir plus d'écoles en Afrique et en Europe. Finalement, vous racontez qu'il « réutilisait sa serviette de prière pour dire de faire attention à ce que vous faisiez dans le but d'agrandir la communauté » (cf. rapport d'audition p.6-7). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de personnes ayant une fonction au sein de l'association que vous fréquentiez à l'exception d'un certain Mezüt, dont vous ne connaissez pas le nom de famille et savez juste dire qu'il aurait quitté le centre, qu'il vivait ici avec sa femme et que vous vous souvenez où il habitait, mais vous ne donnez aucune information supplémentaire à son sujet (cf. rapport d'audition p.7). Vous citez aussi un écrivain, Suhat Yıldırım et vous expliquez que ses livres sont recommandés par le mouvement. Invité de manière répétée à parler de ses livres et de leur contenu, vos propos demeurent sommaires : vous parlez d'une série de livres appelée *Degisime dogru* (Vers le changement) et vous vous contentez de dire qu'ils parlaient de religion, de pouvoir, de changement et d'agrandir la communauté (cf. rapport d'audition p.7-8). Partant du fait que vous expliquez que lorsque vous alliez à l'association, vos activités consistaient à recevoir des explications sur les points de vue de Fethullah Gülen, qu'on vous faisait écouter ses discours et ses conférences, que vous aviez des discussions sur des articles du journal Zaman, qu'on vous conseillait des livres et qu'on vous en donnait (cf. rapport d'audition p.7-8), le Commissariat général ne peut pas se contenter de vos déclarations laconiques, générales et limitées au sujet du mouvement, de son fondateurs et de ses membres. Partant, le Commissariat général considère que

votre participation active au sein de l'association güleniste du collège Lucerna à Anvers n'est pas établie.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos craintes vis-à-vis d'[A.K.] ne sont pas vraisemblables.

Vous déclarez que, par jalouse, ce dernier a menacé de vous tuer si vous retourniez en Turquie et que vous essayez de voir votre fils [K.Y.Ç.] (cf. farde, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition p.15-17). Pour étayer vos propos, vous dites que votre fils l'a vu avec une arme à feu (cf. rapport d'audition p.15-16) et vous apportez une série d'échanges de messages WhatsApp qui selon vous appuient vos propos au sujet des menaces de mort (cf. farde des documents, document 1). Confronté au fait que non seulement [A.K.] ne vous menace pas de mort dans les messages que vous fournissez, mais qu'en plus il vous supplie de l'aider, vous vous contentez de répondre que vous aviez d'autres messages, mais que vous avez changé de numéro de téléphone et que vous ne les avez plus et que votre fils a plus d'informations à ce sujet (cf. rapport d'audition p.16-17), explications qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence de menaces de mort à votre encontre. Aussi, il vous a été demandé si vous aviez cherché l'aide de vos autorités en portant plainte contre [A.K.], vous répondez que vous ne l'avez pas fait parce que vous étiez ici, mais que vous aviez porté plainte au sujet de la garde de votre fils (cf. rapport d'audition p.16). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition p.15) et que, comme vous affirmez que vous pouviez voir votre fils grâce à une décision judiciaire, vous avez déjà pu obtenir de l'aide de vos autorités par le passé. En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément probant quant aux menaces de mort dont vous dites faire l'objet lesquelles relèvent avant tout du droit commun turc et non de la protection internationale. A considérer celles-ci établies, le Commissariat général rappelle que vous avez la possibilité de vous adresser à vos autorités, ce que vous avez d'ailleurs déjà fait par le passé.

Par ailleurs, concernant la situation sécuritaire en Turquie que vous invoquez (cf. rapport d'audition p.13), le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde, informations sur le pays, doc.1 : COI Focus, Turquie : la situation sécuritaire, 15 septembre 2016) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (cf. farde, informations sur le pays, doc 2 : COI Focus, Turkey : Attempted coup of July 15 : timeline of events and aftermath). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait

actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que ni vous, ni des membres de votre famille n'êtes politiquement impliqués (cf. rapport d'audition p.5 et 13), que vous n'avez plus de contact avec l'association et que vous n'êtes plus abonné au journal Zaman depuis votre déménagement en 2008 (cf. rapport d'audition p.9), que vous déclarez n'avoir été qu'un simple participant sans fonction au sein de l'association (cf. rapport d'audition p.6-7) et que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités (cf. rapport d'audition p.15). L'ensemble de ces éléments tend à indiquer que vous n'avez pas une implication politique telle qu'elle pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités et conforte le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, au sujet des craintes que vous déclarez avoir pour votre fils en cas de retour en Turquie (cf. rapport d'audition p.3 et 17), le Commissariat général rappelle que votre crainte vis-à-vis d'[A.K.] a été considérée comme non établie, que votre fils est majeur et que sa demande d'asile a également fait l'objet d'un refus re reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (cf. dossier CGRA numéro [...], numéro OE : [...]).

Le Commissariat général remarque que vous n'avez évoqué aucun autre antécédent familial (cf. rapport d'audition p.13). Vous et votre fils êtes en effet les seuls membres de votre famille en Europe.

Vous soupçonnez que votre frère ainé soit contre le gouvernement actuel en Turquie mais vous ne savez rien dire de plus à ce sujet. Vous dites enfin qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème en raison de ses opinions politiques en Turquie (cf. idem).

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une photo d'[A.K.] et une copie d'échanges de messages via WhatsApp (cf. farde des documents, doc1) (cf. ci-dessus). Vous fournissez également plusieurs coupures de presse reprenant la situation politique générale en Turquie et plus particulièrement le sort réservé aux güléniste après le coup d'Etat du 16 juillet 2016 (cf. farde des documents, doc2). Le Commissariat général remarque vous n'apparaissez dans aucun de ces articles, qu'ils ne vous concernent pas et qu'ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour K.M.O., le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative que ce soit en Turquie ou en Belgique.

Vous arrivez en Belgique en février 2011 par une procédure de regroupement familial avec votre père, [K.Ö.] (OE : [...], CGRA : [...]) qui a obtenu un droit de séjour suite à son mariage avec [S.K.].

Le 18 septembre 2016, vous perdez votre droit de séjour suite à l'annulation du mariage de votre père pour fraude et la perte conséquente du droit de séjour de ce dernier à la même date.

Le 17 janvier 2017, l'Office des étrangers prend une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire contre vous et votre père.

Deux rapatriements sont prévus le 24 janvier 2017 et le 4 février 2017. Ces rapatriements sont annulés suite à votre demande d'asile.

Le 2 février 2017, vous introduisez une demande d'asile, tout comme votre père.

Le 3 février 2017, l'Office des étrangers prend une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire à l'égard de vous et de votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a sept mois (donc vers août 2016), vous apprenez que vous étiez insoumis. Vous ne souhaitez pas faire votre service militaire pour plusieurs raisons : selon votre affectation vous avez peur d'y laisser votre vie, vous ne voulez pas aider les militaires à combattre les kurdes et vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire dans un pays qui est dirigé par un dictateur. Comme vous êtes en retard pour votre service militaire vous craignez également d'être accusé d'être un traître et être condamné pour cette raison en Turquie.

Vous expliquez également craindre les autorités en raison des liens que votre père a entretenus avec le mouvement de Fethullah Gülen en 2006 et 2007, à savoir fréquenter une école liée au mouvement et être abonné au journal Zaman. Vous avez peur qu'en cas de retour votre père soit jugé pour ses accointances et de connaître vous-même des problèmes car vous avez vécu six ans avec votre père en Belgique.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile : un document relatif à votre service militaire et des documents tirés d'Internet concernant la situation générale en Turquie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez plusieurs craintes. Vous êtes insoumis et vous ne voulez pas faire votre service militaire. En cas de retour, vous craignez d'être jugé et condamné pour ne pas l'avoir fait. Par ailleurs, vous dites craindre les autorités en raison des liens que votre père a entretenus avec le mouvement Gülen en 2006 et 2007, vous avez peur qu'en cas de retour votre père soit jugé pour ses accointances et de connaître vous-même des problèmes car vous avez vécu six ans avec votre père (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 9). Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs ou craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 10, 18).

Concernant votre insoumission, vous expliquez que vous ne voulez pas faire votre service militaire car selon votre affectation vous avez peur d'y laisser votre vie, vous ne voulez pas aider les militaires à combattre les kurdes, vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire dans un pays qui est dirigé par un dictateur et comme vous êtes en retard pour votre service militaire vous pouvez être accusé d'être un traître et être condamné (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 14).

De prime abord, le Commissariat général relève que d'après vos déclarations au moment de votre audition vous êtes au courant de votre insoumission depuis sept mois (donc plus ou moins au mois d'août 2016), que vous n'aviez plus aucun titre de séjour depuis octobre ou novembre 2016 (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 16, 17), que vous avez été mis en centre fermé le 17 janvier 2017, que deux rapatriements ont été prévus (et ensuite annulés) en date du 24 janvier et 4 février 2017 avant que vous ne décidiez de demander l'asile le 2 février 2017. Invité à vous en expliquer, vous dites que vous ne saviez pas qu'on pouvait demander l'asile, que votre avocat peut le confirmer. Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répétez que vous ne saviez pas que cette procédure existait (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 18). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas conforme à l'attitude d'une personne qui a des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à demander l'asile plus tôt.

Ensuite, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée, ceci d'autant plus que vous ignorez quelle est la peine encourue (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 14)

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Invité à détailler vos affirmations selon lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire dans un pays dirigé par un dictateur, vous dites que Saddam Hussein a tué bcp de gens tout comme Erdogan. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi cette constatation vous empêche de faire votre service militaire, vous répondez que Saddam Hussein a tué 20000 à 25000 kurdes et qu'Erdogan tue des kurdes aussi (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 15). Questionné pour savoir si vous avez déjà exprimé votre refus de faire le service militaire d'une quelque façon, vous répondez l'avoir dit à votre père et à trois personnes que vous fréquentez dans un café turc (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 15). Vous ne connaissez personne qui soit connu en Turquie pour avoir refusé de faire son service militaire en raison de ses convictions (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 16).

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre passivité dans le suivi de votre procédure de service militaire. Ainsi, vous ne savez pas si vous pouvez prétendre à un sursis ou au rachat de votre service militaire et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 17 et COI Focus Turquie: "Le service militaire", 26 août 2016 (mise à jour)). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur les éventuels moyens de ne pas faire votre service militaire si vous aviez effectivement une crainte d'accomplir celui-ci.

De plus, vous remettez un seul document pour prouver que vous êtes insoumis (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Cependant, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas de signature sur ce document et que le numéro de la carte d'identité a été barré et un autre (le vôtre) a été mis à la place. Ces constatations atténuent considérablement la force probante de ce document.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie pour votre insoumission ou un autre motif, vous dites en avoir discuté avec votre mère et elle vous a dit qu'elle n'a

pas reçu d'autres documents que celui que vous remettez. Vous dites être recherché en raison de votre absence au service militaire, sans avancer de preuves pour appuyer vos affirmations. Vous déclarez qu'il n'y a aucun procès ouvert contre vous, sans en être sûr mais en expliquant que vous n'avez pas de preuve qui prouverait qu'un tel procès existe (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 18).

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant les liens que votre père aurait avec le mouvement de Fethullah Gülen, le Commissariat général se doit de constater plusieurs choses.

Ainsi, invité à vous exprimer sur les liens, les activités que votre père a eu par rapport au mouvement Gülen, vous dites qu'entre 2006 et 2007 il était abonné au journal Zaman et qu'il fréquentait une école liée à Gülen, dont vous donnez le nom (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 9, 11). Vous ne savez pas s'il a eu d'autres activités liées au mouvement. Interrogé pour savoir ce qu'il faisait quand il fréquentait cette école, s'il y avait un rôle et les raisons pour lesquelles il y allait, vous dites ne pas savoir s'il avait un rôle, ce qu'il faisait dans l'école, que vous n'étiez pas avec lui à cette époque. Vous ajoutez qu'il fréquentait cette école avec le frère de [S.K.], l'ex-épouse de votre père. Vous déclarez que depuis 2007, vous père n'a plus fréquenté d'école liée à Gülen. Vous expliquez que depuis que vous êtes avec lui, donc depuis six ans, il n'a plus eu aucun lien, activité, lecture, fréquentation qui soit lié avec le mouvement de Fethullah Gülen (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 11, 12).

Ensuite, interrogé sur les raisons qui vous font penser que [S.K.] pourrait dénoncer votre père par rapport à ces anciens liens avec le mouvement de Gülen, vous répondez que puisqu'elle a entamé un procès contre votre père pour mariage blanc, elle est également capable de le dénoncer. Lorsqu'il vous est demandé si elle a dit quelque chose, fait quelque chose de concret qui vous fait penser cela, vous répondez par la négative. Questionné sur la raison pour laquelle elle dénoncerait votre père alors que celui-ci fréquentait l'école liée à Gülen avec son frère à elle, vous répondez en disant que vous ne savez pas ce que vous feriez à la place de [S.] (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 12).

Le Commissariat général relève que les dénonciations dont l'ex-femme de votre père se serait rendue coupable ne sont que des simples supputations de votre part. Invité à dire comment les autorités pourraient apprendre que votre père avait des liens avec Gülen, il y a plusieurs années, vous répondez que peut-être les autorités peuvent l'apprendre via son abonnement au journal Zaman, que les autorités regardent d'un autre œil les gens qui viennent de l'étranger et que vous pensez qu'elles font des recherches contre les personnes qui viennent de l'extérieur (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 12). Le Commissariat général constate que ce ne sont que des suppositions de votre part. Le Commissariat général note que vous-même n'avez eu aucune activité pour le mouvement de Fethullah Gülen et que vous n'êtes pas sympathisant de ce mouvement (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 4, 18, 19). Vous dites ne pas savoir si les écoles que vous avez fréquenté en Turquie avaient des liens avec ce mouvement mais que l'adjoint du directeur vous apprenait à vous, et à d'autres, le Coran et vous montrait des vidéos de Fethullah Gülen (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 4). Mais vous n'avez pas connu de problèmes pour avoir suivi cet enseignement. D'ailleurs vous dites, que vous ne croyez pas que les autorités vont vous accuser de quelque chose par rapport à ces cours parce que cela fait des années (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 18).

Invité à dire ce que vous savez de Fethullah Gülen, de son mouvement et des activités de celui-ci, vous répondez que vous n'avez pas beaucoup de connaissance et vous parlez de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 où des soldats sympathisants de Fethullah Gülen ont été jugés et interrogés. Questionné pour savoir si vous pouvez en dire autre chose, vous expliquez que vous pensez que leur but c'est de ramener la démocratie en Turquie et que vous ne savez pas si des soldats sympathisants de Gülen ont tué des civils ou si c'est les autres. Vous ne savez pas ce qu'est le journal Zaman, ce qu'il contient et le lien éventuel avec Gülen. Vous ne pouvez rien ajouter d'autre (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 11, 12).

Enfin, le Commissariat général relève que la demande d'asile de votre père, où il invoquait notamment ses activités pour le mouvement de Gülen et les dénonciations dont il aurait fait l'objet de la part de son ex-femme [S.K.], a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision se base principalement sur le fait que les déclarations de votre

père au sujet de son profil, des dénonciations de son ex-femme et des craintes qu'il aurait en cas de retour n'ont pas été jugés crédibles (cf. Farde d'informations des pays, copie de la décision de votre père). Il est à noter que votre père n'a jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une garde-à-vue en Turquie, qu'il n'a pas d'informations sur des recherches actuelles qui seraient faites contre lui par les autorités turques et qu'il n'a pas évoqué l'existence d'un procès contre lui (cf. Farde d'informations des pays, Rapport d'audition de votre père, p. 14, 15).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes pour les liens que votre père auraient eu avec le mouvement Gülen comme établies.

Le Commissariat général remarque que vous n'avez évoqué aucun autre antécédent familial (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 4). Vous dites avoir une tante maternelle en Allemagne, [E.Y.], avec laquelle vous n'avez plus de contact. Interrogé à son sujet, vous dites qu'elle s'est mariée et est partie en Allemagne, que vous ne savez pas si elle a fait une demande d'asile et vous pensez qu'elle avait un titre de séjour car elle travaillait dans ce pays (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 4). Vous n'avez pas d'autre famille en Europe.

Questionné sur les éventuels problèmes que vous auriez connu avec les autorités, vous expliquez avoir été une seule fois, à onze ans, retenu dans un bureau de police pendant trois et quatre heures à cause d'un de vos amis qui a brûlé une installation électrique dans un bâtiment en construction. Vous dites n'avoir été accusé de rien, ne pas avoir été devant un tribunal mais que votre mère a dû payer une amende. Vous déclarez ne pas avoir été maltraité mais que le policier vous a crié dessus (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 9, 10, 19). A part cet événement, vous n'avez jamais été arrêté, ni mis en garde-à-vue, ni été condamné en Turquie (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 10).

Enfin, votre père lors de son audition a expliqué que comme votre beau-père (le mari de votre mère) croit que vous avez constitué une menace pour son mariage, vous pourriez être en danger à cause de lui (cf. Farde d'information des pays, Rapport d'audition de votre père, p. 17). Le Commissariat général note que vous n'avez pas évoqué cette crainte et que par ailleurs vous avez expliqué que votre mère n'est plus avec cet homme (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, p. 6).

Vous déposez, par l'entremise de votre avocat, des articles tirés d'Internet concernant la situation générale en Turquie, notamment la tentative de coup d'Etat, l'état d'urgence, l'arrestation de personnes considérées comme proche de Gülen, les événements concernant le journal Zaman, les arrestations de journalistes, l'augmentation des demandes d'asile turques, ... (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Votre avocat confirme que ce sont des articles à caractère général et que ni votre nom, ni celui de votre père n'y est cité (cf. Rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 18, 19). En raison de leur nature générale et parce que le profil de votre père et les faits que vous invoquez tous les deux ne sont pas établis, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles

tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique de :

« La violation

- *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé „*
- *des articles 9, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- *artl de la convention de Genève*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. En définitive, elles demandent au Conseil :

« D'ordonner l'annulation de la décision.

Au moins de dire que donner à demandeur le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Subsidiairement de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

De considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent la copie de deux articles de presse des 2 et 3 avril 2017 (v. dossier de la procédure du premier requérant, pièce n°13).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. La recevabilité des requêtes

4.1. Le Conseil constate que les requêtes introductives d'instance sont intitulées « *REQUETE URGENT EN SUSPENSION ET EN ANNULATION (articles 39/1 et suivants de la loi du 15.12.1980)* », qu'un chapitre est consacré au préjudice grave et difficilement réparable et que le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat : les parties requérantes sollicitent en effet « *D'ordonner l'annulation de la décision. Au moins de dire que donner à demandeur le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Subsidiairement de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. De considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée* ».

4.2. Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation totalement inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

5. L'examen des recours

5.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2^o du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'occurrence, le premier requérant – de nationalité turque – fonde sa demande d'asile sur la crainte des autorités turques en raison de sa fréquentation d'une section « güléniste » au collège Lucerna à Anvers et de sa qualité d'abonné du journal « Zaman ». Il ajoute avoir été menacé par le mari de son ex-épouse dans le cadre de l'exercice de la garde de son plus jeune fils. Le second requérant ajoute une crainte personnelle en lien avec son insoumission au service militaire.

5.3. Dans sa décision concernant le premier requérant, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du « *nombre important d'invraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de [ses] déclarations* ». Elle remet en cause la dénonciation dont le requérant aurait fait l'objet de la part de son ex-femme, la tardiveté de sa demande d'asile, elle ne s'estime pas convaincue par les activités du requérant au sein du mouvement Gülen et considère que ses craintes vis-à-vis du sieur A.K. ne sont pas vraisemblables. Sur la base d'informations rassemblées, elle juge qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que ni le requérant ni sa famille n'est politiquement impliquée, que le second requérant a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et qu'il n'y a « *aucun autre antécédent familial* ».

Concernant le second requérant, la partie défenderesse relève la tardiveté de sa demande de protection internationale et surtout que la crainte exprimée ou le risque d'atteintes graves en lien avec son insoumission « *ne peu[ven]t pas être tenu[s] pour établi[s]* ». Pour le reste, elle se réfère à la décision prise pour le père du second requérant.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes font premièrement valoir le droit à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) qui a été violé en l'espèce eu égard aux liens particuliers du requérant avec la Belgique où réside légalement sa famille. Elles poursuivent en invoquant la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH en affirmant que « *le refus d'accorder une résidence à demandeur n'est pas suffisamment justifié* ». Elles indiquent ensuite que « *l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle invoquées* ». Elles contestent en particulier le grief tiré de la tardiveté de la demande d'asile des requérants au regard de la situation liée au mouvement Gülen. Elles soutiennent « *que les deux parties reconnaissent que le requérant sera placé en détention lors de son retour en Turquie* ». Elles ajoutent que le requérant risque en cas d'emprisonnement la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Elles rappellent les répressions récemment intervenues et les « *graves conséquences pour les détenus* ». Elles demandent d'instruire davantage les causes.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, si la partie défenderesse n'est pas convaincue par les déclarations du premier requérant quant à ses activités au sein du mouvement Gülen, le Conseil observe que la partie défenderesse ne propose aucune information sur l'existence d'activités du mouvement Gülen, notamment dans la ligne de mire des autorités turques depuis les événements du mois de juillet 2016 (v. « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 15 septembre 2016* », dossier administratif pièces 18/1, p.8), en Belgique. Ainsi, si le requérant évoque un lieu précis, à une période déterminée où se tenaient des réunions de ce mouvement qu'il aurait fréquentées, le Conseil note que cette affirmation n'a fait l'objet d'aucune investigation et plus généralement, aucune des parties n'a produit d'information précise concernant le développement des activités du mouvement Gülen en Belgique. Ces informations sont cependant essentielles pour donner une issue aux cas d'espèce.

5.8. Le Conseil observe aussi que si les parties requérantes ont versé plusieurs articles de presse sur la situation en Turquie, la partie défenderesse s'est bornée à déposer deux COI Focus, dont l'un est relatif à la situation de sécurité ((v. « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 15 septembre 2016* », dossier administratif pièces 18/1, p.8)). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document*».

5.9. Enfin, le Conseil s'étonne de la production, dans le dossier du premier et du second requérant, d'un document de synthèse élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise (« *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 february 2017 (update) – Cedoca – Original language : English* » v. dossier de la procédure, pièce n° 18/2). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, fait l'objet d'une brève allusion dans le corps des décisions attaquées (p.3). Il n'en ressort pas que ce document puisse être à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016.

5.10. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 9 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE